

MAIRIE D'ALSTING.

- Moselle -

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 21 novembre 2022

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil à Alsting, le vingt et un novembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures sous la présidence de Monsieur HEHN Jean-Claude, Maire.

Présents : Mmes et MM. : MEYER Ana-Mercedes ; STAUB Martial ; WEBER Brigitte ; FEISS André ; FLAUSS Béatrice ; FERSING Gérard ; WAGNER Patrice ; ZITT Dominique ; BUHR Jean-Claude ; MULLER Daniel ; FUTIKA Sophie ; MEYER-BOUDRAA Martine ; HULLAR Marie-Claude ; HUSSONG Alain ; FERNANDEZ Audrey ; CHARLES Amanda ; ARESU Estelle ; SCHERER Jean-Claude.

Absent excusé : Mmes et M. HUSSONG Aurélie ; WEISLINGER Jean-Léon ; MONNET Jean-Luc.

Absent non excusé : Mme HEHN Aurore.

Procuration : MONNET Jean-Luc à HEHN Jean-Claude ; HUSSONG Aurélie à HUSSONG Alain ; WEISLINGER Jean-Léon à MEYER Ana-Mercedes.

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal. Monsieur BUHR Jean-Claude souhaite juste rajouter qu'il avait été discuté lors de la dernière réunion de la possibilité d'initier par la commune une commande groupée pour l'achat de fioul domestique. Monsieur le Maire souligne que les modalités concernant son application sont en cours et que cette initiative va être lancée en début d'année.

I) FINANCES

1) AUTORISATION DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur le Maire propose, conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en l'absence d'adoption du budget 2023, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, soit :

BUDGET PRINCIPAL

c/21 (Immobilisation corporelle "terrains et matériels")	826 510,00€	¼ =	206 627,50 €
c/231 (Immobilisation en cours "constructions et installations techniques")	720 000,00€	¼ =	180 000,00€

Monsieur le Maire indique que la présentation chiffrée par chapitres est conforme aux exigences de l'article précité, car notre budget est voté initialement par chapitres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité le mandatement dans la limite des sommes présentées.

2) TRAVAUX EN REGIE-BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de passer, en section investissement du budget principal, les dépenses de fonctionnement concernant des travaux effectués en régie cette année, à savoir les travaux à la salle polyvalente, et dans un logement communal (9 Place de la Mairie).

Dépenses <u>INVESTISSEMENT</u>	Recettes <u>FONCTIONNEMENT</u>
c/231-040 (constructions) = +29 999,88 €	c/72-042 (immobilisations corporelles) = + 29 999,88€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité valide ces écritures.

3) DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – PROGRAMME 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de recenser les projets communaux susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – Programme 2023.

Monsieur le Maire suggère à l'Assemblée de proposer à ce titre les projets suivants :

-Projet 1 « Rénovation de la cour de l'école primaire » pour un montant HT de 246 460,20 €.

-Projet 2 « Restauration du monument aux morts » pour un montant HT de 20 781,60 €.

-Projet 3 « Achat d'une nouvelle scène pour les manifestations sportives et culturelles » pour un montant HT de 16 353 €.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de retenir les projets suivants et dans l'ordre comme défini, afin de transmettre les devis correspondants aux services de l'État et de bénéficier de la dotation.

4) DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) – PROGRAMME 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de recenser les travaux communaux susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) - Programme 2023.

Monsieur le Maire rappelle que cette dotation relève en partie de projets relatifs à la transition écologique.

De ce fait, il serait opportun de présenter pour cette dotation le remplacement de l'éclairage public de la rue du Stade et le long de la rue de l'École, actuellement en travaux, par des lampes LED, plus économiques.

Il est ainsi proposé de retenir comme projet 1, ces travaux pour un montant HT de : 40 554 HT €.

Dans le cadre de cette même subvention, Monsieur le Maire propose de déposer en projet 2, la mise en place d'une clôture autour du Clos du Verger et du city-stade. Ces travaux étant évalués à 10 213,80 € HT.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à formuler une demande de subvention auprès de l'État dans le cadre de la DSIL 2023, de la façon suivante:

-Projet 1 « Remplacement de l'éclairage public de la rue du Stade et le long de la rue de l'École par des lampes LED » pour un montant HT de 40 554 €.

-Projet 2 « Mise en place d'une clôture autour du Clos du Verger et du city-stade » pour un montant HT de 10 213,80 €.

5) DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTAL AU TITRE DE « AMBITION MOSELLE » DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DE LA COUR DE L'ECOLE PRIMAIRE.

Monsieur le Maire avise le Conseil Municipal que, dans le cadre de la rénovation de la cour de l'école primaire, il est proposé à l'assemblée d'engager une demande de subvention auprès du Conseil Départemental par l'intermédiaire d'Ambition Moselle. Ces travaux ont été établis pour un montant HT de 270 160,20 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre d'Ambition Moselle pour les travaux de rénovation de la cour de l'école primaire.

6) DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DE LA COUR DE L'ECOLE PRIMAIRE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de la rénovation de la cour de l'école primaire, il est proposé à l'assemblée d'engager une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. Cette subvention serait envisagée sur les travaux de désimpermeabilisation et de végétation de la cour. Ces travaux sont établis pour un montant HT de 270 160,20 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour les travaux de rénovation de la cour de l'école primaire.

7) DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION GRAND EST « SOUTIEN A L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE ET DES SERVICES DE PROXIMITE » DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DE LA COUR DE L'ECOLE PRIMAIRE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de la rénovation de la cour de l'école primaire, dont le montant HT est de 270 160,20 €, il est proposé à l'assemblée d'engager une demande de subvention auprès de la Région Grand Est, par l'intermédiaire du « Soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité ».

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Grand Est dans le cadre du dispositif régional du « Soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité », pour les travaux de rénovation de la cour de l'école primaire.

8) RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE POUR 2023

Tout comme lors des années précédentes, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la ligne de trésorerie déjà en place. Cette dernière est souscrite auprès d'une banque afin de pouvoir disposer d'une trésorerie suffisante en vue d'honorer principalement nos dépenses d'investissement.

Monsieur le Maire propose de retenir la proposition de la Caisse d'Épargne, aux conditions suivantes :

Montant	300 000 €
Durée	du 1 ^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023
Taux d'intérêts	€ster flooré + marge de 0,90 %
Intérêts	Exact/360 jours. Payables à la fin de chaque trimestre civil, par débit d'office
Frais de dossier	300 € payables à la signature du contrat.
Commission de non utilisation	0,20 % de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen périodicité identiques des intérêts.

Le Conseil Municipal après discussions, à l'unanimité, décide de maintenir cette ligne de trésorerie pour 2023 et accepte les conditions proposées par la Caisse d'Épargne. Il autorise également le Maire à signer ce contrat.

9) CONVENTION POUR LE REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH.

le Maire informe le Conseil Municipal que compte tenu de l'article 109 de la Loi de Finances 2022 et par application de l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme et concernant la taxe d'aménagement, à compter du 1^{er} janvier 2022 « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.* »

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Sont également concernés, les charges d'équipements publics à savoir tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du code de l'urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme. Il s'agit plus particulièrement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.

Chaque commune doit reverser à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre. Il en résulte que le partage du produit de la taxe doit être mis en œuvre au prorata des dépenses constatées de la commune et de l'EPCI. Dès lors, l'institution du reversement de la taxe au niveau intercommunal doit être votée par chacune des communes.

Le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement est obligatoire.

Il s'avère, que conformément à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. Dès lors, le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assise sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes membres. Il convient donc d'en conclure qu'il n'y a pas de prise en compte de zonage pour le calcul du reversement.

Le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement devient obligatoire pour les recettes de TA enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme. Au regard de la complexité des nouvelles dispositions et de leur mise en œuvre, il est préconisé que l'année 2023 soit mise à profit pour élaborer un dispositif adapté à la situation de chacune des 21 communes de la Communauté d'Agglomération. Ce dispositif est appelé à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de fixer le taux de reversement de la part de taxe d'aménagement à 1% pour les années 2022, 2023 et 2024.

Chaque conseil municipal est appelé à délibérer dans des termes concordants sur le reversement de la taxe d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de prendre acte de la nouvelle réglementation relative à la taxe d'aménagement
- de valider les termes de la convention
- d'autoriser le maire ou l'adjoint(e) délégué(é) à signer la convention
- d'inscrire chaque année au budget les crédits afférents

10) ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL AVEC LE DP57 MATEC POUR LA PERIODE 2024-2026.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Monsieur le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Il informe également l'assemblée que le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique à créer un groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel.

Il ajoute ensuite que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Monsieur le Maire souligne que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Moselle) et que le début de fourniture sera fixé à la clôture du contrat actuel ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de ALSTING au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour l'achat de gaz naturel ;
-
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel (jointe en annexe) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel ;
- **AUTORISE** le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant ; issus du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et pour le compte des membres du groupement ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.
- **PRECISE** que les dépenses inhérentes à l'achat de gaz naturel seront inscrites aux budgets correspondants.

11) DISSOLUTION DE LA REGIE DE TELEDISTRIBUTION.

Monsieur le Maire avise les conseillers, que suite à la réunion de la régie municipale de télédistribution en date du 8 novembre 2022, son Conseil d'Administration a voté la proposition d'acter la fin de la régie au 31 décembre 2022.

Au vu de cette proposition, il est maintenant demandé au Conseil Municipal de délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales, en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les statuts de la Régie Municipale de Télédistribution et notamment :

L'article 44 (R 2221-16)

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal.

L'Article 45 (R 2221-17)

La délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Monsieur le Maire propose qu'en raison des difficultés de branchements en cette fin d'année auprès de Fibragglo, il est proposé d'accepter cette dissolution définitive en date du 28 février 2023.

Le Conseil Municipal, après ces éléments, décide avec 21 voix pour et 1 abstention (M. ZITT Dominique) de procéder à la dissolution de la Régie Municipale de Télédistribution à la date du 28 février 2023.

Monsieur le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté (actif et passif de la Régie seront repris dans les comptes de la commune) qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat. Une ampliation sera notifiée à la Régie Municipale de Télédistribution.

II) PERSONNEL COMMUNAL

1) ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LES RISQUES DE SANTE MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE.

Le Maire, rappelle qu'en date du 10 février 2022 et du 26 septembre 2022, le Conseil Municipal s'était exprimé sur la mise en place d'un contrat d'assurance destiné à couvrir le risque santé des agents communaux.

Après consultation du Comité Technique du CDG57 et des employés de la commune, il convient dorénavant de prendre la délibération finale suivante :

Par délibération en date du 24 novembre 2021, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément aux articles L827-7 et L827-8 du code général de la fonction publique, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque santé et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 25 mai 2022 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation santé. Cette contribution financière annuelle correspond à 20€ par agent adhérent / an, auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220€ par collectivité, pour la durée entière de la convention (6 ans).

Conformément à L452-30 du code général de la fonction publique, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence quatre propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 13 mai 2022.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 25 mai 2022, décidé d'attribuer l'offre au groupement MNT/MUT'EST (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités, en application des articles L827-1 et L827-3 du code général de la fonction publique, contribuent au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- ✓ le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2023 au 31/12/2028
- ✓ le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ l'assiette de cotisation est un taux multiplié par le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année N-1, indexé conformément aux règles prévues par le Code de la Sécurité Sociale
- ✓ l'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 24 novembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 13 mai 2022 sur le choix du candidat retenu ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 attribuant la convention de participation à MNT/MUT'EST ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 14 octobre 2022 ;

Après délibéré, et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

DECIDENT

- de faire adhérer la commune d'ALSTING à la convention de participation santé proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est MNT/MUT'EST.
- que la participation financière mensuelle par agent sera :
 - o à hauteur d'un montant de base de 15€/mois par agent,
 - o à hauteur de 7,5€/mois pour le conjoint,
 - o à hauteur de 7,5€/mois pour chaque enfant.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de ce dispositif.

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion de la Moselle, et d'inscrire cette nouvelle dépense au budget 2023.

III) DIVERS

1) MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MOSELLE (CAF) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH.

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022, adoptée en juillet 2018 par l'Etat et la CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales) prévoit la couverture de l'ensemble du territoire nationale par des Conventions Territoriales Globales (CTG) d'ici 2022 en privilégiant l'échelon intercommunal. Elles remplacent progressivement les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) signés avec les communes en matière de petite enfance et jeunesse.

La CTG a pour ambition de couvrir l'ensemble des missions de la CAF sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Forbach Portes de France en lien avec les interventions communales en matière d'enfance- jeunesse. L'objectif principal est de maintenir et de développer les services aux familles. Dès 2022, cette nouvelle forme de contractualisation est obligatoire afin que les communes membres continuent à bénéficier des aides de la CAF.

L'échelon intercommunal est privilégié pour la pertinence de l'analyse des besoins et la construction de réponses efficaces, évitant toute concurrence involontaire entre communes et favorisant la complémentarité et la cohérence des réponses aux besoins de la population.

Ainsi, il est proposé de contractualiser avec la CAF sur des politiques ciblées :

- **La petite enfance,**
- **L'enfance et la jeunesse,**
- **La parentalité,**
- **L'accès aux droits,**
- **L'animation de la vie sociale**

La souplesse de la CTG permet d'inclure d'autres thématiques en fonction de la volonté de l'intercommunalité et de ses communes.

Cette contractualisation s'appuie sur un diagnostic territorial partagé qui a permis d'identifier les ressources et besoins du territoire et de dégager les principales problématiques sociales. Des temps d'échanges ont été menés avec les élus et partenaires du territoire. Cette mobilisation a abouti à la définition d'enjeux communs et à l'élaboration d'un plan d'actions.

Une instance de pilotage est chargée de suivre, mettre en œuvre et évaluer la convention jusqu'en 2026.

Il est donc proposé au Conseil Municipal l'adoption de la motion suivante :

Le Conseil Municipal, avec 14 voix pour et 8 abstentions (M. HUSSONG Alain, Mme HUSSONG Aurélie, Mme CHARLES Amanda, Mme HULLAR Marie-Claude, M. MULLER Daniel, M. FEISS André, M. BUHR Jean-Claude, Mme FERNANDEZ Audrey)

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,
VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),
VU la Convention d'Objectifs et de Gestion (Cog) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),
CONSIDERANT que la démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) est le fruit d'un travail de co-construction avec l'ensemble des partenaires du territoire, afin de mieux répondre aux attentes et besoins de la population dans une logique d'intervention globale,
CONSIDERANT la nécessité de signer la CTG avant la fin de l'année 2022, afin de conserver les financements alloués par la Caf sur l'ensemble du territoire,
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale dont le projet est joint en annexe et tout document s'y rapportant.

IV) INFORMATIONS

1) Travaux salle polyvalente

Monsieur le Maire informe les conseillers que les travaux dans la salle polyvalente débiteront après le 4 décembre (fête de la St-Nicolas).

2) Commission de l'environnement

Monsieur le Maire évoque au Conseil Municipal un courrier de la section « Nature » de l'ASCA, qui sollicite l'aide de la municipalité pour la mise en place de diverses actions en faveur de l'environnement. M. FEISS André propose de réunir la commission de l'environnement et de convier la section nature de l'ASCA d'y participer.

Mme MEYER Ana, propose et valide avec les conseillers présents, la date du 23 janvier 2023 à 18h00.

La séance a été levée à 21h00

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

